

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LES TARIFS DE STATIONNEMENT

Le Conseil municipal de La Neuveville

se fondant sur les articles 24, 36 et 38 du Règlement sur les places de stationnement publiques du 23 septembre 2009,
arrête :

I. Stationnement sur le domaine public

Article premier *Régime de stationnement*
Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques :

1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
3. Zone de stationnement à durée illimitée, payante

Article 2 *Places de stationnement à durée illimitée, payantes*
Les places de stationnement suivantes, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques, sont soumises à paiement, système horodateurs :

4. Secteur S2 « Place de la Gare »
5. Secteur S3 « Prés-de-la-Tour »
6. Secteur S4 « St-Joux »

Article 3 Les places de stationnement sont payantes tous les jours de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le tarif est le suivant :

1 heure	CHF	-.50
2 heures	CHF	1.00
3 heures	CHF	2.00
4 heures	CHF	3.00
5 heures	CHF	4.00
6 heures	CHF	5.00
1 jour	CHF	10.00
Chaque jour supplémentaire	CHF	10.00
Minimum	CHF	-.50

Article 4 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée dans les secteurs S2, S3, S4 et S5 (zone bleue) pourront être délivrées aux ayants droit (article 14 du Règlement sur les places de stationnement publiques)⁽¹⁾ contre paiement d'un émolument annuel selon article 24 du règlement de stationnement, à savoir :

- autorisations selon art. 24 lettres b, c, e CHF 200.-⁽²⁾
- autorisations selon art. 24 lettres d, f CHF 400.-⁽²⁾

Article 5 *Artisans et commerçants neuevillois*
Sur la base des articles 15a alinéa 2 et 24 lettre g du Règlement sur les places de stationnement publiques, des autorisations spéciales

(1) Teneur du 12 novembre 2012

(2) Teneur du 7 février 2022

peuvent être délivrées contre paiement d'un émolument annuel de CHF 100.-.⁽¹⁾

Article 6 *Artisans externes*
Sur la base des articles 15a alinéa 3 et 24 lettre h du Règlement sur les places de stationnement publiques, des autorisations spéciales peuvent être délivrées contre paiement d'un émolument annuel de CHF 300.-.⁽¹⁾

Article 6a *Hôtels ayant une autorisation d'exploiter pour établissement public d'hôtellerie et de restauration avec un minimum de 2 chambres d'hôtes*
Sur la base des articles 15a alinéa 4 et 24 lettre i du Règlement sur les places de stationnement publiques, des autorisations spéciales peuvent être délivrées contre paiement d'un émolument annuel de CHF 200.-.⁽¹⁾

II. Places de stationnement sur le domaine privé

Article 7 *Taxe de remplacement*
La contribution de base concernant le calcul de la taxe de remplacement, selon article 38 du Règlement de stationnement, est fixée à CHF 30'000.-.

III. Financements spéciaux

Article 8 Un fonds spécial « places stationnement publiques »⁽¹⁾ a été créé⁽²⁾. Ce fonds spécial est régi par son propre règlement.

IV. Disposition finales et transitoires

Article 9 ¹L'exécution de la présente ordonnance échoit au Conseil municipal dans les limites de ses compétences financières.
²Il peut déléguer les différentes tâches aux services municipaux compétents.

Article 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abroge toute autre disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 16 novembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le maire Le chancelier

Roland Matti

Vladimir Carbone

Certificat de dépôt public

La révision totale de l'ordonnance sur les tarifs de stationnement de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 4 décembre 2009. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 45 du 4 décembre 2009.

(1) Teneur du 12 novembre 2012

(2) Teneur du 7 février 2022

La Neuveville, le 15 janvier 2010

Le chancelier municipal
V. Carbone

Modifiée partiellement par le Conseil municipal le 12 novembre 2012

Modifiée partiellement par le Conseil municipal le 7 février 2022

- (1) Teneur du 12 novembre 2012
- (2) Teneur du 7 février 2022